

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE DU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM) « LA JUVÉNERY » DE  
SAINTE-CATHERINE GÉRÉ PAR L'UGECAM ET EXTENSION DE CAPACITÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1981 autorisant la transformation de l'IMPRO « La Juvénerly » à Sainte-Catherine en un foyer pour adultes en situation de handicap de 75 places,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 30 mars 2006 portant la capacité du foyer de vie « La Juvénerly » à Sainte-Catherine à 76 places,

Vu le dossier de demande d'extension de 2 places du foyer de vie – EANM « La Juvénerly » déposé par l'UGECAM,

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant que la demande répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « assurer l'évolution et l'adaptation de l'offre d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap »,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « La Juvénery » à Sainte-Catherine géré par l'UGECAM à compter du 3 janvier 2017 et de son classement dans la catégorie des Établissements d'Accueil Non Médicalisés (EANM).

### Article 2 :

L'extension de 2 places de l'EANM « La Juvénery » à Sainte-Catherine est autorisée à compter du 31 août 2025.

La capacité de l'EANM « La Juvénery » s'établit à 78 places.

N° FINESS de l'EANM : 620100354

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 590039863

### Article 3 :

L'échéance de l'autorisation de l'EANM « La Juvénery » à Sainte-Catherine est fixée au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

### Article 6 :

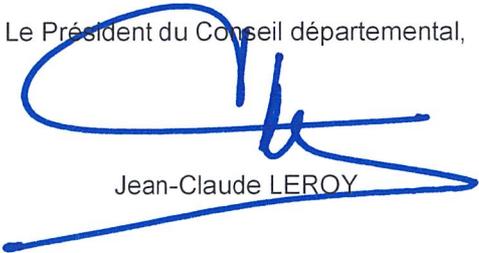
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'UGECAM, 2 rue d'Iéna 59043 Lille.

### Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le **09 SEP. 2025**

Le Président du Conseil départemental,

  
Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.